



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 130

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT - MISSIONS DE REPERAGE AMIANTE - PLOMB - HAP-
REALISATION DOSSIER DPE - DECLARATION SANS SUITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet les missions de repérage amiante – plomb – HAP – réalisation dossier DPE, sous la forme d'un accord-cadre avec un maximum de 100 000 € HT pour une durée de 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois 1 an dans les mêmes conditions, portant sa durée maximale à 4 ans,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'insécurité juridique de la procédure, les critères de sélection ne permettant pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la consultation sera relancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'insécurité juridique de la procédure, la procédure relative à l'accord-cadre ayant pour objet les missions de repérage amiante, plomb, HAP, réalisation dossier DPE et de la relancer sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20.FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21.FEV. 2024**

Et de la publication le : **21.FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel